

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Châteauroux, le 11 juin 2025

### Vigilance sécheresse dans l'Indre

L'Observatoire des Ressources en Eau (ORE) a été consulté le 11 juin dernier. Il regroupe les principaux usagers de la ressource en eau (collectivités, profession agricole, syndicats d'eau potable, associations environnementales) et les services de l'État. L'ORE assure une veille permanente et propose au préfet d'éventuelles mesures de restriction des usages de l'eau en fonction des situations.

Le mois de mai 2025 a été particulièrement sec dans l'Indre. Il n'est tombé que 27 mm en moyenne dans le département soit un déficit supérieur à 60 %. Sur les 20 dernières années, seules les années 2011 et 2022 avaient connu des mois de mai plus secs avec 25 mm. Ce mois est habituellement le plus humide de l'année. Une sécheresse de surface s'est donc installée durablement avec des sols très secs alors que les besoins de la végétation sont importants durant cette période.

Le début de ce mois de juin est également sec en particulier dans le centre du département où les pluies sont restées anecdotiques la semaine dernière (< 5 mm). Le Sud-Est et le Nord-Ouest ont reçu plus de précipitations que prévu (10-15 mm) ce qui a permis une remontée temporaire des débits sur les bassins fragiles comme l'Indre Amont ou la Bouzanne.

Les prévisions météorologiques envisagent une nette dégradation de la situation avec des fortes chaleurs qui devraient se poursuivre jusqu'à la semaine prochaine (35°C sont attendus ce vendredi). De nombreux records de chaleur devraient être battus pour une première quinzaine de juin, énièmes signes d'une accélération du réchauffement climatique. La baisse des débits, temporairement stoppée le week-end dernier, devrait reprendre et s'accélérer.

Ainsi, le préfet décide de publier un arrêté de restriction entrant en vigueur **le samedi 14 juin 2025 à 00h**, pour les bassins versants de l'Indre listés dans le tableau suivant :

|                         |                                                      |
|-------------------------|------------------------------------------------------|
| <b>VIGILANCE</b>        | Ensemble du département à l'exception de la Ringoire |
| <b>ALERTE</b>           |                                                      |
| <b>ALERTE RENFORCÉE</b> | Ringoire                                             |
| <b>CRISE</b>            |                                                      |

L'arrosage des espaces verts, des jardins potagers et des terrains de sport est donc désormais interdit de 8h à 20h sur le bassin de la Ringoire tout comme l'irrigation agricole. Le remplissage et la vidange d'un plan d'eau sont interdits également. L'ensemble des mesures de restriction sont à retrouver dans **l'ANNEXE 3** de l'arrêté. Des contrôles du respect des restrictions seront mis en œuvre par les agents de la police de l'eau.

Pour plus d'informations, contactez la DDT à l'adresse suivante : [ddt-ore@indre.gouv.fr](mailto:ddt-ore@indre.gouv.fr).



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ n° 36-2025-06-12-00001 du 12 juin 2025**

**limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre**

*Arrêté complet à  
consulter à la  
Mairie.*

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 214-18 relatif au respect d'un débit minimal garanti en permanence, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'Arrêté n° 36-2025-03-20-00002 du 20 mars 2025, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu le décret « gestion quantitative » n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, modifié, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

## ANNEXE 3 : CONTENU DES PLANS D'ALERTE

En fonction des débits et niveaux piézométriques mesurés sur chaque station de référence (point nodal, DREAL ou DDT), des plans d'alerte sont définis pour chaque seuil franchi (Alerte, Alerte renforcée et Crise) dans lesquels les prélèvements doivent être progressivement réduits sur la zone contrôlée par la station de référence. Ces réductions de prélèvements sont adaptées aux usagers de l'eau en fonction du seuil franchi.

De plus, les économies d'eau pour tous les usages sont à promouvoir, car elles constituent une mesure dans les plans d'adaptation au changement climatique : il est rappelé que certains usages, aux heures les plus chaudes de la journée, favorisent fortement l'évaporation. Ainsi de juin à septembre et indépendamment des mesures de restrictions ci-dessous, il est recommandé de privilégier les prélèvements en dehors de ces heures.

Les mesures de limitation ou de suspension décrites dans les tableaux ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau, à l'exception des usages listés dans l'Article 2. Elles feront l'objet de contrôles tels que précisés à l'Article 6 et leur non-respect est susceptible de poursuites pénales :

- Mesures générales (tout usager, public et privé)

| USAGES DE L'EAU                                                           | MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT                                                   |                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                          |                                                                             |  |
|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|--|
|                                                                           | Vigilance                                                                                   | Alerte                                                                                                                                                                                                           | Alerte renforcée                                                                                                                                                                                                         | Crise                                                                       |  |
| Arrosage des jardins potagers                                             | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit de 10h à 18h                                                                                                                                                                                            | Interdit de 8h à 20h                                                                                                                                                                                                     |                                                                             |  |
| Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts    |                                                                                             | Interdit de 10h à 18h                                                                                                                                                                                            | Interdit sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans de 20h à 8h.<br>Dérogation générale pour les Parcs et Jardins en ANNEXE 4 pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h. |                                                                             |  |
| Remplissage et vidange des piscines à usage non collectif (de plus d'1m3) |                                                                                             | Remplissage interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                          | Interdit                                                                    |  |
| Remplissage et vidange des piscines à usage collectif                     |                                                                                             | Autorisé                                                                                                                                                                                                         | Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires.                                                                                                          |                                                                             |  |
| Lavage de véhicules en station (1)                                        |                                                                                             | Interdit sauf pour : <ul style="list-style-type: none"><li>les lavages manuels à l'aide de lances à haute pression</li><li>les dispositifs équipés d'un système de recyclage de l'eau de 70 % minimum.</li></ul> |                                                                                                                                                                                                                          | Interdit sauf impératif sanitaire dans la limite d'une seule piste ouverte. |  |
|                                                                           |                                                                                             | Un affichage des restrictions en vigueur (modèle ANNEXE 6) et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées devra être mis en place au droit des installations à destination des utilisateurs.                 |                                                                                                                                                                                                                          |                                                                             |  |

|                                                                                                                       |                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Lavage de véhicules chez les particuliers</b>                                                                      | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | <b>Interdit à titre privé à domicile même hors période de restriction (en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique).</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</b>                                 |                                                                                             | <b>Interdit</b> sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel sur une surface faisant l'objet de travaux ou avec impératif sanitaire ou sécuritaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornement, jeux d'eau et autres aménagements en circuit ouvert</b> |                                                                                             | <b>Interdit</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Remplissage / vidange des plans d'eau (2)</b>                                                                      |                                                                                             | <b>Interdit sauf :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les plans d'eau présents dans la zone définie par <b>l'ANNEXE 5</b> sous réserve d'informer la DDT conformément à <b>l'Article 7-6.</b></li> <li>• pour les usages commerciaux sous autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>                                                                              |                                                                                             | Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au non dépassement de la cote légale de retenue</li> <li>• à la protection contre les inondations des terrains riverains amont</li> <li>• à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</li> </ul> Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Abreuvement des animaux</b>                                                                                        |                                                                                             | Pas de limitation sous réserve de veiller au maintien d'un débit minimum dans le milieu naturel, sauf arrêté spécifique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Travaux en cours d'eau</b>                                                                                         |                                                                                             | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b>Report des travaux sauf :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• situation d'assec total ;</li> <li>• pour des raisons de sécurité ;</li> <li>• dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.</li> </ul> <b>Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT pour les cas ci-dessus.</b> |

(1) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP...) conformément au guide accompagnant l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

(2) Même hors période de restriction, l'arrêté du 9 juin 2021 interdit le remplissage des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet.